



La limitation de l'exercice des droits civils et la privation de l'accès au patrimoine de la personne concernée

1. L'exercice des droits civils

En principe, toute personne **majeure** (soit âgée de 18 ans révolus) et **capable de discernement** a l'exercice des droits civils (art. 13 du Code civil).

 [Représentation thérapeutique](#) – La capacité de discernement

Les personnes ayant l'exercice des droits civils peuvent par leurs actes acquérir et s'obliger (art. 12 du Code civil), c'est-à-dire par exemple **conclure des contrats**. Il en résulte que les personnes qui n'ont pas l'exercice des droits civils ne peuvent pas s'engager contractuellement.

Toutefois, la loi prévoit des exceptions pour les personnes qui **n'ont pas l'exercice des droits civils mais qui sont capables de discernement** :

- Ces dernières peuvent acquérir à titre purement gratuit sans le consentement de leur représentant légal (par exemple accepter un don) et régler les affaires mineures se rapportant à leur vie quotidienne (par exemple achat de nourriture) (art. 19 al. 2 du Code civil)
- Elles peuvent aussi exercer leurs droits strictement personnels de manière autonome (art. 19c al. 1 du Code civil)
 - *Nota bene* - L'autorité de protection ne peut pas restreindre l'exercice des droits civils d'une personne dans le domaine des droits strictement personnels (par exemple les décisions relatives à des traitements médicaux). Une représentation par la ou le mandataire dans ces domaines n'est possible que si la personne est incapable de discernement. Certains droits strictement personnels (par exemple se marier ou divorcer) ne sont pas sujet à représentation

2. La limitation de l'exercice des droits civils

Une restriction de l'exercice des droits civils par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) entre en ligne de compte lorsque la personne concernée doit être protégée contre des actes qu'elle pourrait entreprendre et qui seraient susceptibles de lui causer un préjudice.

Tel peut être le cas lorsque la personne concernée est sous l'influence de tiers auxquels elle ne peut pas suffisamment s'opposer et que l'on risque ainsi de profiter d'elle ou lorsque la personne concernée risque de mettre en danger ses finances en signant des contrats dont elle n'évalue pas les répercussions.



Lorsque le TPAE estime que la mesure de protection à instituer est une **curatelle de représentation**, il peut décider de limiter ou non l'exercice de ses droits civils. La formulation qui figure dans le dispositif de la décision est alors en principe la suivante :

 *Limite l'exercice des droits civils de la personne concernée en matière contractuelle*

Dans le cas d'une **curatelle de portée générale**, la personne concernée est privée de l'exercice des droits civils de par la loi. Il en résulte qu'elle n'a, par exemple, plus accès à ses comptes bancaires. La personne concernée conserve toutefois l'accès à un compte laissé à sa libre-disposition.

 [Gestion financière](#) – La structure des comptes

Le dispositif rappelle généralement la restriction à l'exercice des droits civils comme suit :

 *Rappelle que la personne concernée est privée de plein droit de l'exercice des droits civils*

3. La privation de l'accès au patrimoine

Indépendamment de la restriction de l'exercice des droits civils, le TPAE peut priver la personne concernée d'accéder à l'ensemble ou à certains éléments de son patrimoine (art. 395 al. 3 du Code civil), si nécessaire lorsque la curatelle comprend la gestion du patrimoine (soit le domaine financier). Dans ce cas, une des mentions suivantes figure dans le dispositif de la décision :

 *Prive la personne concernée de l'accès à toute relation bancaire ou à tout coffre-fort, en son nom ou dont elle est ayant-droit économique, et révoque toute procuration établie au bénéfice de tiers*

 *Prive la personne concernée de l'accès au Compte Epargne N° X ouvert auprès de la banque Z*

La personne concernée conserve toutefois l'accès à un compte laissé à sa libre-disposition.

 [Gestion financière](#) – La structure des comptes

 [Gestion financière](#) – L'accès aux comptes bancaires